

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00091

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06525 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Carole MEYER, greffier.

Entre :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

et :

PERSONNE1.), demeurant à P-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Défaillante.

Le Tribunal :

Revu le jugement n° NUMERO1.) du DATE1.), n° TAL-2023-06525 du rôle dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président, statuant par défaut, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la requête du Ministère public,

la dit fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause,

invite le Ministère Public à verser le ou les documents desquels il se dégage que PERSONNE1.) a la nationalité portugaise,

tient l'affaire en suspens. »

Par conclusions du 23 octobre 2023, le Ministère Public a versé au tribunal une réponse des autorités portugaises du DATE2.) que PERSONNE1.), née le DATE3.), a la nationalité portugaise et a demandé en conséquence au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance d'un enfant de sexe féminin le DATE4.) (DATE4.), à 16.40 heures, à ADRESSE2.), procréé par PERSONNE1.), née le DATE5.) (DATE3.) à ADRESSE3.), Portugal, ayant demeuré, au moment de la naissance de l'enfant, à L-ADRESSE4.), auquel enfant elle souhaitait vouloir donner le prénom « PERSONNE2.) » et le nom « PERSONNE2.) ».

La mère de l'enfant, PERSONNE1.), régulièrement convoquée par la voie du greffe, suivant courrier du 21 décembre 2023, pour l'audience publique du 27 février 2024, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

A l'audience publique du 27 février 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE4.), PERSONNE1.) a accouché à la Maternité du HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE4.) à 16.40 heures.

PERSONNE1.) a déclaré auprès de l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) le DATE6.) la naissance le DATE4.) de sa fille à laquelle elle voulait donner les noms de « PERSONNE2.) » et le prénom de « PERSONNE2.) ».

L'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE6.) par PERSONNE1.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de la version de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil applicable le DATE6.), la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE2.) aurait dû être effectuée au plus tard le DATE0.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ADRESSE2.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE6.) par PERSONNE1.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le Ministère Public demande à voir dire qu'en vertu de la loi portugaise applicable, la filiation de l'enfant PERSONNE2.) est établie à l'égard de sa mère et que les noms et prénoms choisis par la mère sont conformes au droit portugais.

Aux termes de l'article 1796 du Code civil portugais, la filiation maternelle est établie du fait de la naissance de l'enfant, la femme qui accouche étant la mère de l'enfant.

Il est dès lors établi en cause que l'enfant PERSONNE2.) a sa filiation établie à l'égard de PERSONNE1.).

Les noms et prénom choisis pour l'enfant sont en outre conformes à l'article 1875 du Code civil portugais.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par le Ministère Public.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE5.) le DATE4.) (DATE4.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE1.), née le DATE5.) (DATE3.)) à ADRESSE3.), Portugal, ayant demeuré, au moment de la naissance de l'enfant, à L-ADRESSE4.), auquel enfant elle souhaitait vouloir donner le prénom « PERSONNE2.) » et les noms « PERSONNE2.) »,

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ADRESSE2.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.).